

# **ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'ECOLE DE MANAGEMENT STRASBOURG - ADEMS**

## **ASSOCIATION EM STRASBOURG ALUMNI**

### **STATUTS**

#### **Article 1 - Nom et siège**

L'Association des diplômés de l'ECOLE DE MANAGEMENT STRASBOURG – ADEMS - ASSOCIATION EM STRASBOURG ALUMNI fondée depuis le 24 septembre 2008 est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 III du code civil local.

Son siège social est fixé 61 Avenue de la Forêt Noire à Strasbourg. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

#### **Article 2 - Objet**

Cette Association à but non lucratif a pour objet :

1. De créer et entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre les anciens élèves, diplômés, étudiants et amis de l'EM STRASBOURG
2. D'utiliser ces relations dans un but d'intérêt général et au profit de membres, notamment pour étendre et perfectionner leurs connaissances, en particulier par la diffusion d'informations, par l'organisation de réunions amicales, de conférences ou manifestations de toute nature et, éventuellement par la gestion d'un cercle réservé aux membres
3. D'apporter dans la mesure de ses moyens une aide morale et matérielle :
  - Aux étudiants, notamment par l'attribution de bourse, de prêt d'honneur ou de prix, par l'organisation de stage d'études
  - Aux anciens et diplômés, notamment par un accompagnement à leur recherche d'emploi et transition professionnelle
4. De contribuer au développement et à la réputation de l'EM STRASBOURG, de participer éventuellement à son administration et à son enseignement
5. De collaborer dans un but de défense d'intérêts communs avec tout autre groupement qui poursuit un objet similaire à celui de l'ASSOCIATION
6. De poursuivre la réalisation de cet objet et de tout ce qui s'y rattache, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'international

### **Article 3 - Les membres de l'Association**

L'Association se compose de :

1. Membres fondateurs : tout ancien élève diplômé ayant coopéré à la formation de l'ASSOCIATION
2. Membres titulaires : tout ancien élève diplômé qui en formulerait la demande
3. Membres associés : tout membre du corps enseignant de l'EM STRASBOURG qui en formulerait la demande
4. Membres actifs : tout étudiant préparant l'un quelconque des diplômes délivrés par l'EM STRASBOURG
5. Membres affiliés : tout ancien étudiant non diplômé de l'EM STRASBOURG
6. Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services notables ou exceptionnels à l'EM STRASBOURG. Le Comité Directeur peut conférer le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur à toute personne, membre ou non, qui répond à un de ses critères. Les membres d'honneur peuvent assister à toutes les manifestations de l'ASSOCIATION. Ils peuvent être exonérés de droit d'entrée par le Comité Directeur sur proposition du trésorier.
7. Membres bienfaiteurs : toute personne, société, ou groupement s'intéressant au développement de l'ASSOCIATION et ayant acquitté une cotisation égale au minimum à 10 fois la cotisation des membres titulaires ou qui contribue par des prestations en nature, de même valeur au minimum appréciée par le Comité Directeur, au fonctionnement de l'Association ou une cotisation annuelle majorée et agréée par le Comité Directeur.

### **Article 4 - Admission des membres**

Sauf dérogation, l'acquisition de la qualité de membre, qui n'est ni cessible ni transmissible, est soumise aux conditions prévues par les présents statuts. Elle s'obtient par la réunion de 2 conditions :

- L'adhésion
- Le versement d'un droit d'entrée

### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre ne se perd que par décès, démission, démission d'office, perte des droits civiques ou après radiation pour faute grave reconnue par décision du Comité Directeur à la majorité des deux tiers des présents et représentés, sur proposition du président. Dans ce dernier cas, la majorité est appréciée sans prendre en compte la voix du membre concerné qui dispose toutefois du droit de se faire entendre oralement et par écrit préalablement à toute décision.

### **Article 6 - Ressources et gestion**

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- les droits d'entrée
- tous versements dont pourrait bénéficier l'Association ;
- toutes subventions reçues par l'Association ;

- le produit de libéralités et dons ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les participations aux événements demandées aux membres de l'association ou participants externes

Les dépenses sont ordonnées par le président ou le secrétaire général et réglées par le trésorier.

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière sur la base de l'année civile.

Le trésorier présente chaque année à l'Assemblée générale un compte-rendu sur la situation financière avec la balance des comptes et le cas échéant, un inventaire, révisé par un Commissaire aux Comptes.

#### **Article 7 - Comité Directeur**

L'ASSOCIATION est dirigée par un Comité Directeur composé au minimum de 10 membres.

La nomination des membres du Comité Directeur se fait en deux phases :

- Expression préalable à l'Assemblée générale des candidats à rejoindre le Comité Directeur
- Vote en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 2 ans parmi les membres fondateurs et les membres titulaires à la majorité absolue des voix des membres de l'ASSOCIATION, présents ou représentés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Ils sont rééligibles.

Les années de mandat se comptent entre deux Assemblées générales statuant sur les comptes de deux années consécutives.

Tout membre qui n'aura pas assisté durant six mois aux réunions du Comité Directeur, sans information préalable, sera réputé démissionnaire d'office, sous réserve d'un vote du Comité Directeur.

#### **Article 8 - Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur :

- Convocation par courrier ou par mail du président ou du secrétaire général en concertation avec le président
- Ou sur demande de deux membres du Comité Directeur.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, lequel peut être complété par le Comité Directeur.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées, soit par le président de l'ASSOCIATION, soit par un membre désigné par le Comité Directeur, tel notamment le vice-président.

Si nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du Comité Directeur au plus tard lors de la convocation à la réunion suivante.

### **Article 9 - Rôle du Comité Directeur**

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'ASSOCIATION.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il nomme les membres d'honneur et statue sur les radiations.

Les dépenses sont ordonnées par le président qui peut donner une procuration générale ou particulière au trésorier, selon des modalités définies au Règlement intérieur.

Si nécessaire, et pour des questions dont il n'aurait pas la compétence, le Comité Directeur peut s'adjoindre les compétences de spécialistes pour l'éclairer, de façon consultative, sur des décisions à prendre ou des actions à mener.

### **Article 10 - Bureau**

Le Comité Directeur élit à la majorité absolue parmi ses membres un Bureau composé :

- Au minimum : Un président, un trésorier et un secrétaire général
- Pouvant être étendu : un ou plusieurs vice-président, secrétaire général adjoint, trésorier adjoint.

Le Comité Directeur élit à la majorité absolue, en son sein, les 2 membres qui représenteront l'ASSOCIATION au Conseil d'administration de l'EM Strasbourg.

Les fonctions de membre du Comité Directeur peuvent donner lieu à remboursement de frais réellement engagés dans le cadre de l'objet de l'ASSOCIATION sur autorisation préalable du président ou du secrétaire général, dans le cadre des dispositions prévues au règlement intérieur.

### **Article 11 – Rôle du Bureau**

Le bureau est chargé de la direction opérationnelle de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et par le Comité Directeur, notamment de la gestion du personnel, des finances et est garant de la gouvernance et de la documentation de la gestion de l'Association.

### **Article 12 - Rôle du président**

Le président assure et surveille le fonctionnement de l'ASSOCIATION. Il préside les Assemblées générales et extraordinaires, le Comité Directeur, les réunions de bureau.

Il représente l'ASSOCIATION dans ses relations avec les tiers et dans les manifestations extérieures.

Il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, tout ou partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du président, le Comité Directeur désigne parmi les membres du Bureau un vice-président chargé de remplacer le président pendant la durée de son remplacement.

### **Article 13 - Représentation de l'Association**

L'association, dotée de la capacité juridique, est représentée juridiquement par son représentant légal, le Comité Directeur, ce dernier représenté par son président. Sur autorisation préalable et écrite du Comité Directeur, le président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

### **Article 14 - Antennes et ambassadeurs**

L'ASSOCIATION prévoit dans son organisation des antennes réparties dans le monde.

Dans ce cas, il pourra être prévu d'allouer un budget permettant le fonctionnement autonome des antennes. Ce budget sera voté par le Comité Directeur.

### **Article 15 - Composition de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASSOCIATION, à jour de leur cotisation.

Seuls sont électeurs et éligibles les membres fondateurs et les membres titulaires.

### **Article 16 - Convocation de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire, ainsi que toutes les fois que les circonstances rendent cette réunion nécessaire pour délibérer sur toute question intéressant l'ASSOCIATION.

Elle est convoquée :

- soit par le président,
- soit par 4 membres du Comité Directeur,
- soit par 30% des membres de l'ASSOCIATION.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est adressée par mail à chaque membre de l'ASSOCIATION par email 15 jours calendaires au minimum avant la date prévue de l'Assemblée générale ordinaire.

Cette convocation indique l'ordre du jour arbitré par le ou les membres qui convoquent l'Assemblée générale ordinaire.

Toute question soumise 20 jours avant la date de celle-ci au Comité Directeur par au moins 5 membres doit obligatoirement être portée à l'ordre du jour.

Régulièrement convoquée, l'Assemblée représente tous les membres de l'ASSOCIATION et ses

décisions s'imposent à tous.

### **Article 17 - Rôle de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le président, assisté des membres du Comité Directeur.

Il présente le rapport moral de l'ASSOCIATION.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes, révisés par un commissaire aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire procède au renouvellement statutaire du Comité Directeur et donne décharge au Comité Directeur. Elle peut délibérer sur toute question intéressant l'ASSOCIATION.

L'Assemblée générale est constituée régulièrement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à condition toutefois que ce nombre permette un débat suffisant.

Les décisions proposées à l'Assemblée générale sont votées et acceptées à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés au premier tour ou à la majorité simple au second tout si nécessaire.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions nominativement inscrites à l'ordre du jour ou acceptées en séance par le Comité Directeur.

On entend par membre représenté celui qui remet à un autre membre de l'ASSOCIATION un pouvoir pour délibérer et voter à sa place.

Nul ne peut détenir plus de 4 pouvoirs à l'Assemblée générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'organisation des votes est décidée par le président de l'Assemblée générale.

### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président, soit à sa propre initiative, soit à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

### **Article 19 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés :

- soit sur proposition du Comité Directeur
- soit sur demande écrite du quart des membres de l'ASSOCIATION

Les modifications sont étudiées par le Bureau et leur projet est communiqué aux membres avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement sur la modification des statuts que si 30 membres de l'ASSOCIATION sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée et réunie dans les 30 jours qui suivront la première Assemblée générale extraordinaire. Aucune condition de quorum ne sera alors exigée.

Les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toute modification doit être inscrite au registre des associations.

### **Article 20 - Dissolution**

La dissolution de l'ASSOCIATION peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire :

- soit sur proposition du Comité Directeur
- soit sur demande écrite du tiers des membres de l'ASSOCIATION

Les modifications sont étudiées par le Bureau et leur projet est communiqué aux membres avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée et réunie dans les 30 jours qui suivront la première Assemblée générale extraordinaire. Aucune condition de quorum ne sera alors exigée.

Les décisions relatives à la dissolution de l'ASSOCIATION doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs en fixant leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire désigné par l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il doit être ratifié par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 22 - Contestations**

Les présents statuts et le Règlement intérieur lient obligatoirement les membres titulaires de l'ASSOCIATION.

Toute contestation qui pourrait s'élever durant sa vie ou en cas de dissolution entre les membres de l'ASSOCIATION est soumise à un Comité d'arbitrage composé de 3 personnes extérieures aux contestations désignées par les parties.

Le Comité d'arbitrage cherchera à régler les différends à l'amiable. Si le litige ne peut être résolu

de cette manière, il sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège de l'ASSOCIATION.

Les statuts ont été adoptés le 16 décembre 2011, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2020, et modifiés à nouveau par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2024.

A Strasbourg, le 20 mars 2024

**Le président**

**Sylvère LAUDE**

**La secrétaire générale**

**Jodie BLIN**